

DELIBERATION N° 2009/38

Portant fixation des taux de redevances pour la période 2010-2012 du IXème programme

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 9 OCTOBRE 2009

Article 1 : Fixation des taux	2
I. Pollution	2
I. 1 - Pollution domestique.....	2
I. 2 – Pollution non domestique.....	2
I. 3 – Pollution diffuse	3
II. Modernisation des réseaux de collecte	3
III. Prélèvement sur la ressource en eau.....	3
IV- Stockage d'eau en période d'étiage.....	4
V- Obstacle sur les cours d'eau.....	4
VI- Protection du milieu aquatique.....	4
Article 2 : Abrogation	4
Article 3 : Date de mise en application	4

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 9 OCTOBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/38

PORTANT FIXATION DES TAUX DE REDEVANCES POUR LA PERIODE 2010-2012 DU IX^{ème} PROGRAMME

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu les articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les articles R. 213-48-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu la délibération n° 07/62 du 25 octobre 2007 relative à la délimitation et à la mise en œuvre des zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n° CB 09/16 du 09 octobre 2009 du Comité de bassin Rhin-Meuse portant avis conforme sur le projet de délibération relatif aux taux de redevances pour le IX^{ème} programme,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Fixation des taux

I. Pollution

I. 1 - Pollution domestique

Les taux de la redevance pour pollution domestique sont les suivants pour chaque zone de modulation définie dans la délibération n° 07/62 du 25 octobre 2007 pour les années 2008 à 2012 incluse.

Taux en €/m³

Zone de modulation	2008 à 2009	2010 à 2012
Zone de pression faible	0,265	0,270
Zone de pression importante	0,345	0,352
Zone de pression forte	0,424	0,432

I. 2 – Pollution non domestique

1. Les éléments constitutifs de la pollution constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

- Les matières en suspension (MES)
- La demande chimique en oxygène (DCO)
- La demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- L'azote réduit (NR)
- L'azote oxydé (NO)
- Le phosphore total (P)
- Les Métox
- La toxicité aiguë déterminée à partir des matières inhibitrices (MI)
- Les composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)
- Les sels solubles
- La chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver

2. Les taux pour chaque élément constitutif de la pollution et pour chaque zone de modulation définie dans la délibération n°07/62 du 25 octobre 2007 sont les suivants pour les années 2008 à 2012 incluse :



Taux en €/par unité

Unités d'éléments polluants	2008 à 2009			2010 à 2012		
	Zone de pression faible = 1	Zone de pression importante = 2	Zone de pression forte = 3	Zone de pression faible = 1	Zone de pression importante = 2	Zone de pression forte = 3
Kg/an de MES	0,101	0,131	0,161	0,103	0,134	0,164
kg/an de DCO	0,067	0,087	0,107	0,068	0,089	0,109
kg/an de DBO5	0,135	0,175	0,216	0,138	0,179	0,220
kg/an de NR	0,234	0,305	0,375	0,239	0,311	0,383
kg/an de NO	0,101	0,131	0,161	0,103	0,134	0,164
kg/an de P	0,842	1,095	1,347	0,859	1,117	1,374
kMETOX/an	1,61	1,61	1,61	1,642	1,642	1,642
kMETOX rejetés dans les eaux souterraines/an	5	5	5	5	5	5
Kg/an de MI/an	8,05	8,05	8,05	8,211	8,211	8,211
kég de MI rejetés dans les eaux souterraines/an	25	25	25	25	25	25
kg d'AOX/an	6,977	6,977	6,977	7,117	7,117	7,117
kg d'AOX rejetés dans les eaux souterraines/an	20	20	20	20	20	20
mho/cm x m ³ /an de sels dissous	0,077	0,1	0,123	0,079	0,102	0,125
Mth/an de chaleur	42,5	42,5	42,5	43,35	43,35	43,35

I. 3 – Pollution diffuse

Les taux pour chaque catégorie de substance constituant l'assiette de la redevance sont les suivants :

(Taux fixés par la loi) €/Kg de substances

Année	1/01/2009 au 30/06/2009		1/07/2009 au 30/12/2009		2010	2011	2012
	2008						
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3	3,70	4,40	5,10	5,10	
Substances dangereuses pour l'environnement	0,9	1,2	1,50	1,70	2	2	
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,5	0,60	0,70	0,9	0,9	

II. Modernisation des réseaux de collecte

Les taux sont les suivants pour chaque catégorie de redevable pour pollution de l'eau au sens des articles L 213-10-2 et L 213-10-3 du code de l'environnement, pour les années 2008 à 2012 incluse.

Taux en €/m³

Catégorie de redevable	2008 à 2009	2010 à 2012
Pollution domestique	0,30	0,274
Pollution non domestique	0,15	0,137

III. Prélèvement sur la ressource en eau

Les taux sont les suivants pour chaque usage, catégorie de prélèvement et zone géographique cohérente au sens de l'article L 213-10- 9 du code de l'environnement, pour les années 2008 à 2012 incluse.

Taux en €/1000 m³ prélevé

Usages	Masses d'eau	2008 à 2009		2010 à 2012	
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 1	Catégorie 2
Irrigation	Eau superficielle	2,1		2,14	
	Eau souterraine	2,1		2,14	
	Zone de Répartition des Eaux		30		30
Alimentation en eau potable	Eau superficielle	20,1		30,1	
	Rhin canalisé	10		15	
	Eau souterraine	34,7		52	
	Zone de Répartition des Eaux		80		80
Refroidissement industriel avec restitution >99%	Eau superficielle	1,78		1,82	
	Rhin canalisé	0,89		0,908	
	Eau souterraine	2,44		2,49	
	Zone de Répartition des Eaux		5		5
Autres usages économiques	Eau superficielle	4,29		4,38	
	Rhin canalisé	2,15		2,19	
	Eau souterraine	7,42		7,57	
	Zone de Répartition des Eaux		40		40
Alimentation d'un canal	Eau superficielle	0,15		0,15	
	Rhin canalisé	0,15		0,15	
	Eau souterraine	0,15		0,15	
	Zone de Répartition des Eaux		0,3		0,3

Usage	2008 à 2009	2010 à 2012
Fonctionnement d'une installation hydroélectrique	0,27 € par million de m ³ et par mètre de chute	0,338 € par million de m ³ et par mètre de chute



Le montant de volume prélevé au dessous duquel la redevance n'est pas due est fixé à 10 000 m³/an pour des prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³/an pour des prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

IV- Stockage d'eau en période d'étiage

Le taux est de **0,01 € m³** pour les années 2008 à 2012. La période d'étiage est comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

V- Obstacle sur les cours d'eau

Le taux est de **150 € par mètre** sur l'ensemble du bassin pour les années 2008 à 2012.

VI- Protection du milieu aquatique

Le taux sont les suivants pour les années 2008 à 2012 :

8,8 € par carte et par an par personne majeure
3,8 € par carte pour 15 jours
1,00 € par carte pour une journée
20,00 € de supplément par carte pour pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer

Article 2 : Abrogation

A compter des redevances dues au titre de l'année 2010, la délibération 07/61 est abrogée.

Article 3 : Date de mise en application

La présente délibération, qui a reçu l'avis conforme favorable du Comité de bassin Rhin-Meuse du 09/10/2009 et qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française, est applicable sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil
d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

